

décret du 6 mars 1934 portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce et de navigation et d'un arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne signés à Paris le 6 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 6 mars 1934 au J. O. R. F. du 11 mars 1934, page 2516).

**Mise en application à titre provisoire de l'accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934**

*ARRETE N° 255 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 377 du 9 avril 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal, signé à Paris le 13 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 17 mars 1934 au J. O. R. F. du 30 mars 1934, page 3211).

**Mise en application à titre provisoire de la convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934**

*ARRETE N° 256 promulguant au Togo le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 403 du 10 avril 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 30 mars 1934 au J. O. R. F. du 31 mars 1934, page 3272).

**Extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934\***

*ARRETE N° 252 promulguant au Togo : 1° — Le décret du 6 avril 1934 autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934;*

*2° — Le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1934 autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934;

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets en date du 6 avril 1934 : le 1<sup>er</sup> autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934; le 2<sup>e</sup> rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.